



Arrêt

**n° 69 193 du 26 octobre 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 août 2011 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité serbe et kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine ethnique rom ashkali. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 février 2011 en compagnie de votre épouse [B. L.] (S.P x.xxx.xxx) et de vos enfants [L. et S. G.], tous deux mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille à Novi Sad (République de Serbie). En 2000, vous avez épousé [L. B.], originaire de Vushtri (République du Kosovo), qui a depuis lors vécu avec vous à Novi Sad. En 2003,

lorsque vos collègues auraient su que votre épouse était kosovare, ils vous auraient reproché de ne pas avoir marié une fille provenant de Novi Sad. Suites à ces reproches, vous auriez quitté votre travail. Toujours à Novi Sad, vous auriez été constamment bousculé en rue par des personnes d'ethnie serbe et vous seriez parfois bagarré avec eux, tout cela en raison de votre mariage avec une femme ne provenant pas de votre ville. Lors de ses deux accouchements dans un hôpital de votre ville, votre épouse n'aurait pas reçu l'attention nécessaire des médecins, au motif qu'elle ne maîtrisait pas la langue serbo-croate. En début d'année 2011, vous auriez été poignardé à la jambe par cinq serbes « nazis », au motif que vous ressembliez à une personne d'ethnie rom/ashkali. Suite à cette attaque, vous auriez été soigné par un médecin et après votre guérison, vous et votre épouse auriez décidé de quitter la Serbie pour le Kosovo, où vous avez de la famille. Vous n'auriez jamais porté plainte à la police avant de quitter la Serbie, pas plus que n'auriez tenté de vous installer ailleurs qu'à Novi Sad. Une fois au Kosovo, vous auriez résidé à Kosovo Poljë durant trois semaines, le temps de réaliser qu'il était impossible d'y vivre parce que vous ne maîtrisiez pas bien la langue albanaise et que vous n'y aviez pas de maison. C'est ainsi que le 18 février 2011, en compagnie de votre épouse et vos enfants, vous auriez quitté le Kosovo en direction de la Belgique.

En cas de retour en Serbie, vous déclarez craindre d'être tué par les cinq serbes nazis qui vous auraient attaqué en rue.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse et vos enfants, la carte de résidence serbe de votre épouse, ainsi qu'un document médical délivré en Serbie.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez que depuis votre mariage en 2000, vous auriez fait l'objet de remarques désobligeantes provenant des habitants d'ethnie serbe de Novi Sad, qui vous reprochaient d'avoir épousé une femme qui n'était pas originaire de Serbie (pp.10-13 du rapport d'audition). Vous précisez d'ailleurs que ces remarques provenant de collègues vous auraient incité à quitter votre travail en 2003 (ibidem p.10). Aussi, vous auriez fait l'objet d'une attaque par cinq skinheads, lesquels vous auraient agressé en raison de votre ressemblance physique avec une personne d'ethnie rom (ibidem pp.9, 13, 14, 16, 18). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'avant votre mariage, jamais vous n'aviez rencontré de problème avec quiconque en Serbie, que ce soit avec des tiers ou avec vos autorités et ce, pour quelques raison que ce soit (ibidem p. 10, 11, 12 ; p.2 du questionnaire CGRA).

D'une part, il y a lieu de relever que ces remarques désobligeantes ne peuvent être assimilées à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'autre part, nous constatons que pour les problèmes que vous avez rencontrés en raison de l'origine kosovare de votre épouse, jamais vous n'avez porté plainte à la police, pas plus que vous n'avez sollicité une protection de leur part (pp.13, 16 du rapport d'audition). À la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais porté plainte à la police, - alors que ces problèmes ont duré pendant plus d'une décennie-, vous justifiez votre immobilisme par le fait que vous aviez peur que la police ne vienne pas ou qu'elle vous frappe comme vos cinq agresseurs l'ont fait, et que vous n'aviez personne à qui parler (ibidem). Cependant, vous affirmez cela sans étayer vos déclarations par des éléments concrets, de telle sorte que le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter de réclamer la protection de vos autorités, d'autant plus si vos problèmes ont duré pendant plus de dix ans.

De surcroît, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms/Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution.

Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage

des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'autre part, il ressort de ces informations qu'il existe différentes associations roms en Serbie dont plusieurs dans la ville de Novi Sad et dont le but est d'améliorer les conditions de vie des personnes d'ethnie rom.

La même observation peut être faite en ce qui concerne l'attaque dont vous dites avoir fait l'objet par cinq skinheads, et cela, en raison de votre ressemblance à une personne d'ethnie rom (pp.9, 13, 14, 16, 18 du rapport d'audition). Vous précisez que pour ce fait non plus vous n'auriez jamais porté à la police, et vous justifiez cette inertie par le seul motif que vous aviez peur de représailles de la part de vos cinq agresseurs (ibidem p.14). En outre, vous insistez sur le fait que d'autres roms ont fait l'objet d'agressions similaires à la vôtre, qu'en cas d'intervention de la police, celle-ci n'agit pas de façon efficace quant il s'agit de personnes d'ethnie rom ou ashkali (ibidem p.16). Or, nous constatons le caractère peu étayé de ces déclarations, lesquelles entrent en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (cfr. supra). De plus, en ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux de skinheads, le Commissariat général dispose également d'informations (jointes au dossier administratif) qui confirment le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu requérir et obtenir protection de la part de vos autorités, et ce d'autant plus que vous reconnaissez n'avoir jamais connu de problèmes avec celles-ci (ibidem p.10, 11, 12). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités face à l'attaque de tiers que vous auriez subies.

Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre épouse, vous affirmez que celle-ci n'aurait pas reçu de soins adéquats lors de son premier accouchement à l'hôpital de Novi Sad, au seul motif qu'elle était d'origine kosovare (pp.11, 15 du rapport d'audition). Or, bien que vous alléguiez avoir rencontré des problèmes similaires lors de son deuxième accouchement, nous constatons que vous êtes à chaque fois retourné dans le même établissement et que vos deux enfants sont nés dans cet hôpital (ibidem p.15). Interrogé sur ce point, vous répondez que vous ne saviez pas où aller d'autre sans davantage d'explication (ibidem p.15), ce qui n'est pas satisfaisant. De plus, il ressort des déclarations de votre épouse que pour l'ensemble des soucis de santé qu'elle auraient rencontrés (migraines, stress), elle aurait été auscultée par un médecin Serbe, lequel lui a prescrit des médicaments qui, toujours selon ses propos, calmaient ses maux (pp. 7-8 du rapport d'audition du 27 juin 2011 de votre épouse). Au vu de ces dernières allégations de votre épouse quant à l'accès aux soins de santé en Serbie, nous relevons que les problèmes survenus lors de ses deux accouchements à l'hôpital de Novi Sad, – à les supposer établis – constituent des cas isolés qui ne revêtent pas un caractère systématique et par conséquent, ils ne permettent pas au Commissariat général d'établir des persécutions dans le chef de votre famille en matière de soins de santé.

Pour le surplus, vous dites que pour les personnes d'ethnie rom/ashkali « il n'y a aucun droit, ni école, ni travail, ni médecin » (p.16 du rapport d'audition) ; vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires, de portée générale. Je précise toutefois que le simple fait d'invoquer, de manière générale, des discriminations ou des problèmes à l'égard des Roms de Serbie, ne suffit pas à établir une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de tout ressortissant rom de ce pays. Je constate que, à titre personnel, vous avez fréquenté l'école, vous avez eu un travail et que vous avez pu être soigné par un médecin suite à votre blessure à la jambe (ibidem p.8, 10, 11, 13). En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier), les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité délivrée par les autorités serbes, votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de vos enfants, ainsi que la carte de résidence de votre épouse, ces éléments attestent de vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant à votre attestation médicale délivrée en Belgique, bien que celle-ci atteste que vous avez une cicatrice au niveau de la région interne de la cuisse gauche qui peut résulter d'une blessure par un objet tranchant, cette pièce ne permet pas de reconsidérer différemment l'analyse exposée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, à savoir Madame L. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom ashkali. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 février 2011, en compagnie de votre époux [G. S.] (S.P x.xxx.xxx) ainsi que de vos enfants, [L. et S. G.], tous deux mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Vushtri (République du Kosovo) où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en 1999. Vous auriez fait l'objet de brimades de la part des Albanophones de cette ville en raison de votre ethnie rom. Lors du conflit au Kosovo, ceux-ci auraient enlevé votre père et vous auriez fui la guerre pour aller vivre à Novi Sad (République de Serbie). Là-bas, vous auriez rencontré [G. S.], de nationalité serbe et d'origine ethnique rom ashkali, avec qui vous vous seriez mariée en 2000 et auriez vécu depuis lors. Vous n'auriez jamais osé demander à avoir la nationalité serbe par crainte des Serbes. Vous auriez connu des problèmes avec des habitants d'ethnie serbe de Novi Sad en raison de votre origine kosovare. Votre mari aurait constamment été insulté par divers habitants d'ethnie serbe pour ces mêmes raisons. Vous n'auriez pas reçu de soins adéquats lorsque vous étiez hospitalisée à l'hôpital de Novi Sad pour accoucher, toujours au motif que vous étiez originaire du Kosovo et que vous ne maîtrisiez pas la langue serbo-croate. Quelques semaines avant votre départ de Serbie, votre mari aurait été attaqué par cinq skinheads d'ethnie serbe, en raison de son ethnie rom-ashkali. Vous seriez retournée au Kosovo chez l'oncle de votre mari à Kosovo Poljë. Vous y seriez restée durant trois semaines puis auriez pris le chemin de la Belgique où vous seriez arrivée le 21 février 2011. Vous auriez quitté le Kosovo car des Albanais auraient reproché à votre époux le fait qu'il ne parlait pas bien la langue albanaise.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, à titre personnel, vous émettez une crainte en cas de retour au Kosovo, - pays dont vous dites avoir la nationalité et où vous avez résidé jusqu'en 1999 (pp.3-4 du rapport d'audition du 18 mars 2011)-, en raison des brimades liées à votre ethnie rom que vous auriez reçues de la part des Albanophones avant 1998 et parce que ceux-ci auraient « pris » votre père durant le conflit au Kosovo (p.6 du rapport d'audition du 27 juin 2011). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous seriez retournée vivre à Kosovo Poljë (République du Kosovo) durant quelques semaines avant de venir demander l'asile en Belgique le 21 février 2011 (p.5, 8-9 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Interrogée sur votre vécu pendant ces semaines-là, hormis de dire que vous auriez eu peur des Albanais quand vous sortiez, vous n'apportez aucun élément pertinent et concret permettant d'étayer votre crainte (p.6 du rapport d'audition du 27 juin 2011).

De plus, il convient à ce propos de relever que ces faits se sont produits il y a plus de 10 ans, lors d'une situation particulière qui n'est plus d'actualité et de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général – reprises dans le dossier administratif – selon lesquelles la situation des communautés RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission qui s'est déroulée du 29 au 30 mars 2011, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place.

Par ailleurs, il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation générale des RAE, et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la

commune de Kosovo Poljë, -commune dans laquelle vous déclarez avoir résidé avant de venir en Belgique-, mais également à Vushtrri, ville d'où vous précisez être originaire (pp.3, 8, 9 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Dans les communes susmentionnées, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public, tout comme ils peuvent solliciter une aide auprès de la police locale. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Vous invoquez également des craintes en cas de retour au Kosovo au égard au fait que votre mari ne maîtriserait pas bien la langue albanaise, que les Albanais lui auraient reproché cette carence, et que de surcroît vous n'y aviez pas de maison (pp.8-9 du rapport d'audition du 18 mars 2011). D'une part, relevons que votre situation matérielle n'est pas un élément qui relève en soi des critères définis dans la Convention de Genève et qui n'entrent pas dans la définition de la protection subsidiaire. D'autre part, rien ne permet de penser qu'en cas de problèmes avec des tiers au Kosovo, vous ne pourriez obtenir l'aide des autorités kosovares (ibidem p.9).

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, il ressort de ces informations que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Au vu de l'ensemble de ces informations, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez vous adresser aux autorités présentes au Kosovo (KP, KFOR, EULEX) en cas de problèmes avec des tiers et y obtenir l'aide adéquate.

En outre, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

De surcroît, relativement à la Serbie, pays où vous auriez résidé depuis 1999 jusqu'à début 2011 avant de retourner vivre au Kosovo, vous affirmez que vous n'auriez jamais osé demander la nationalité serbe au motif que vous aviez peur des autorités de ce pays (pp.4, 6-7 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Or, constatons que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de comprendre votre crainte à l'égard des autorités serbes, et ce d'autant plus que vous affirmez que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec celles-ci (p.6 du rapport d'audition du 18 mars 2011). De surcroît, à l'appui de vos déclarations, vous fournissez votre acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants [S. et L. G.] délivrés par les autorités serbes et qui attestent que vous avez la nationalité serbe (voir documents versés dans la farde verte). La délivrance de ces documents indique un comportement adéquat des autorités envers vous et tend à écarter l'idée de l'absence de l'existence d'une politique délibérée et systématique des autorités serbes de discriminer indistinctement les minorités ethniques.

En outre, à titre personnel, vous invoquez des problèmes de santé (migraines, stress) qui se seraient manifestés « quelques temps » après 1999 et dont vous ignorez la cause et l'origine de leur

manifestation (p.7 du rapport d'audition du 27 juin 2011). En l'espèce, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permettent de rattacher ces problèmes de santé que vous invoquez aux critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou à la protection subsidiaire. De plus, il ressort de vos propos que pour traiter ces problèmes de santé, vous auriez été auscultée par un médecin Serbe, lequel vous aurait prescrit des médicaments qui, selon vous, auraient calmé vos maux (ibidem p.8) : dans ces conditions, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de retour, obtenir à nouveau des soins en Serbie pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Rappelons que pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous fondez le reste de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir que vous avez rencontré des problèmes avec les habitants d'ethnie serbe de Novi Sad, lesquels vous reprochaient d'être d'origine kosovare et de ne pas maîtriser la langue serbo-croate (pp.5-9 du rapport d'audition). Or, concernant votre mari, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

"L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez que depuis votre mariage en 2000, vous auriez fait l'objet de remarques désobligeantes provenant des habitants d'ethnie serbe de Novi Sad, qui vous reprochaient d'avoir épousé une femme qui n'était pas originaire de Serbie (pp.10-13 du rapport d'audition). Vous précisez d'ailleurs que ces remarques provenant de collègues vous auraient incité à quitter votre travail en 2003 (ibidem p.10). Aussi, vous auriez fait l'objet d'une attaque par cinq skinheads, lesquels vous auraient agressé en raison de votre ressemblance physique avec une personne d'ethnie rom (ibidem pp.9, 13, 14, 16, 18). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'avant votre mariage, jamais vous n'aviez rencontré de problème avec quiconque en Serbie, que ce soit avec des tiers ou avec vos autorités et ce, pour quelques raisons que ce soit (ibidem p.10, 11, 12 ; p.2 du questionnaire CGRA).

D'une part, il y a lieu de relever que ces remarques désobligeantes ne peuvent être assimilées à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'autre part, nous constatons que pour les problèmes que vous avez rencontrés en raison de l'origine kosovare de votre épouse, jamais vous n'avez porté plainte à la police, pas plus que vous n'avez sollicité une protection de leur part (pp.13, 16 du rapport d'audition). À la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais porté plainte à la police, - alors que ces problèmes ont duré pendant plus d'une décennie-, vous justifiez votre immobilisme par le fait que vous aviez peur que la police ne vienne pas ou qu'elle vous frappe comme vos cinq agresseurs l'ont fait, et que vous n'aviez personne à qui parler (ibidem). Cependant, vous affirmez cela sans étayer vos déclarations par des éléments concrets, de telle sorte que le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter de réclamer la protection de vos autorités, d'autant plus si vos problèmes ont duré pendant plus de dix ans.

De surcroît, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms/Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police.

Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre

été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Nous estimons dès lors qu'en 2011, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'autre part, il ressort de ces informations qu'il existe différentes associations roms en Serbie dont plusieurs dans la ville de Novi Sad et dont le but est d'améliorer les conditions de vie des personnes d'ethnie rom.

La même observation peut être faite en ce qui concerne l'attaque dont vous dites avoir fait l'objet par cinq skinheads, et cela, en raison de votre ressemblance à une personne d'ethnie rom (pp.9, 13, 14, 16, 18 du rapport d'audition). Vous précisez que pour ce fait non plus vous n'auriez jamais porté à la police, et vous justifiez cette inertie par le seul motif que vous aviez peur de représailles de la part de vos cinq agresseurs (ibidem p.14). En outre, vous insistez sur le fait que d'autres roms ont fait l'objet d'agressions similaires à la vôtre, qu'en cas d'intervention de la police, celle-ci n'agit pas de façon efficace quant il s'agit de personnes d'ethnie rom ou ashkali (ibidem p.16). Or, nous constatons le caractère peu étayé de ces déclarations, lesquelles entrent en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (cfr. supra). De plus, en ce qui concerne les exactions commises par des groupes marginaux de skinheads, le Commissariat général dispose également d'informations (jointes au dossier administratif) qui confirment le fait que les autorités serbes luttent activement contre ces groupes et agissent concrètement notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu requérir et obtenir protection de la part de vos autorités, et ce d'autant plus que vous reconnaissez n'avoir jamais connu de problèmes avec celles-ci (ibidem p.10, 11, 12). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités face à l'attaque de tiers que vous auriez subies.

Rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre épouse, vous affirmez que celle-ci n'aurait pas reçu de soins adéquats lors de son premier accouchement à l'hôpital de Novi Sad, au seul motif qu'elle était d'origine kosovare (pp.11, 15 du rapport d'audition). Or, bien que vous alléguiez avoir rencontré des problèmes

similaires lors de son deuxième accouchement, nous constatons que vous êtes à chaque fois retourné dans le même établissement et que vos deux enfants sont nés dans cet hôpital (ibidem p.15). Interrogé sur ce point, vous répondez que vous ne saviez pas où aller d'autre sans davantage d'explication (ibidem p.15), ce qui n'est pas satisfaisant. De plus, il ressort des déclarations de votre épouse que pour l'ensemble des soucis de santé qu'elle auraient rencontrés (migraines, stress), elle aurait été auscultée par un médecin Serbe, lequel lui a prescrit des médicaments qui, toujours selon ses propos, calmaient ses maux (pp. 7-8 du rapport d'audition du 27 juin 2011 de votre épouse). Au vu de ces dernières allégations de votre épouse quant à l'accès aux soins de santé en Serbie, nous relevons que les problèmes survenus lors de ses deux accouchements à l'hôpital de Novi Sad, – à les supposer établis – constituent des cas isolés qui ne revêtent pas un caractère systématique et par conséquent, ils ne permettent pas au Commissariat général d'établir des persécutions dans le chef de votre famille en matière de soins de santé.

Pour le surplus, vous dites que pour les personnes d'ethnie rom/ashkali « il n'y a aucun droit, ni école, ni travail, ni médecin » (p.16 du rapport d'audition) ; vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires, de portée générale. Je précise toutefois que le simple fait d'invoquer, de manière générale, des discriminations ou des problèmes à l'égard des Roms de Serbie, ne suffit pas à établir une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de tout ressortissant rom de ce pays. Je constate que, à titre personnel, vous avez fréquenté l'école, vous avez eu un travail et que vous avez pu être soigné par un médecin suite à votre blessure à la jambe (ibidem p.8, 10, 11, 13).

En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier), les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité délivrée par les autorités serbes, votre acte de naissance, celui de votre épouse et celui de vos enfants, ainsi que la carte de résidence de votre épouse, ces éléments attestent de vos données personnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant à votre attestation médicale délivrée en Belgique, bien que celle-ci atteste que vous avez une cicatrice au niveau de la région interne de la cuisse gauche qui peut résulter d'une blessure par un objet tranchant, cette pièce ne permet pas de reconsidérer différemment l'analyse exposée ci-dessus."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement sur les faits invoqués par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2. En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles demandent également au Conseil, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires.

4. Documents nouveaux

4.1. Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes plusieurs documents : un « document relatif à l'inaction de la police serbe pour venir en aide aux roms », deux rapports d'Amnesty International relatifs à la situation des roms en Serbie datant du 10 juin 2010 et du 8 octobre 2010, un document intitulé « *les Roms, une minorité toujours aussi menacée en Europe* », un document intitulé « *les expulsions forcées de roms en Serbie doivent cesser* », un rapport d'Amnesty International du 8 avril 2011, un article du 8 avril 2011 sur la situation actuelle des Roms en Serbie, un document intitulé « *Serbie : il faut mettre fin aux expulsions forcées de roms* », un document du 18 août 2010 intitulé « *Pour des enfants roms expulsés de l'Allemagne, le Kosovo est un cauchemar* », un rapport d'Amnesty International du 28 septembre 2010, un document du 29 décembre 2009 intitulé « *Violences à l'égard des roms au Kosovo* », un « document relatif aux inquiétudes des ONG quant au renvoi des roms au Kosovo », un document du 23 septembre 2010 intitulé « *Au Parlement européen, le débat se poursuit sur les expulsions de roms en Europe* », un rapport d'Amnesty International du 1^{er} octobre 2010, un document d'Amnesty International du 29 septembre 2010 et un « document relatif aux droits de l'homme des roms ».

4.2. Les parties requérantes déposent à l'audience une copie de l'arrêt n° 65 377 du 4 août 2011 du Conseil de céans

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes concernant la situation des personnes d'origine rom en Serbie. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison, notamment, de l'absence de démarches du requérant auprès de ses autorités pour obtenir leur protection suite à l'agression dont il a été victime. Elle fait valoir en outre que les craintes invoquées par la requérante ayant trait aux événements de 1999 vécus dans son pays d'origine, le Kosovo, présentent un défaut d'actualité eu égard à la situation prévalant actuellement dans ce pays.

5.3. Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une mauvaise appréciation des éléments de leurs demandes.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Dès lors que ni l'agression dont a été victime le requérant ni les discriminations alléguées par les requérants ne sont contestées en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si le requérant pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités nationales suite à l'agression dont il a été victime et qui est à l'origine de sa fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.6. En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques à savoir, plusieurs skinheads qui les ont agressés et dont ils craignent des représailles en cas de retour. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.8. Sur ce point, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations objectives en sa possession que la situation des Roms en Serbie s'est améliorée. Il ressort d'un document produit par la partie défenderesse que *bien que les Roms restent, dans certains cas, la cible de violences policières ,*

*de brimades verbales et physiques de la part des simples citoyens et de discrimination sociale et qu'ils ne bénéficient pas d'une protection totale par la loi, les autorités sont disposées à leur offrir une protection suffisante.*¹

5.9. Les parties requérantes soulignent quant à elles que le requérant n'a pas fait appel aux autorités serbes au motif que les plaintes portées en justice par des personnes appartenant à la communauté rom ne sont pas prises au sérieux. Le requérant invoque également la peur d'être frappé par les policiers ainsi que d'être à nouveau la cible de ses agresseurs qui souhaiteraient se venger en cas de plainte auprès des autorités. Elle joint aux deux requêtes plusieurs documents relatifs à l'inaction de la police serbe pour venir en aide aux Roms. Le document intitulé « *les Roms, une minorité toujours aussi menacée en Europe* » fait notamment état d'« *enquêtes inefficaces sur les agressions ethniquement motivées* ».

5.10. Le Conseil relève tout d'abord que si la partie défenderesse fournit de nombreux documents quant au sort des Roms, y compris ceux du Kosovo, en définitive peu de pièces abordent la question concrète des possibilités effectives de protection des Roms par les autorités serbes.

Il constate que la phrase citée au point 5.8. est extraite d'un rapport daté de 2009 alors qu'il ressort des documents produits par les parties requérantes que la situation des Roms de Serbie a évolué de façon défavorable depuis. Il relève qu'un document produit par la partie défenderesse elle-même daté de juin 2010 précise ce qui suit : *Roma's werden niet blootgesteld aan systematische vervolgingsmaatregelen vanwege de overheid. Er zijn geen rapporten over overvallen in verzekerde bewaring uit de afgelopen tijd. Nog steeds komt het echter tot verbale en gewelddadige overtredingen door privépersonen, in het bijzonder door leden van rechts georiënteerde groepen. De inspanningen vanwege de overheid op gebied van preventie of onderzoek en strafvervolging bij (dreigen) aanvallen van derden worden nog steeds onvoldoende geacht.*²

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fournit des informations contradictoires sur la question concrète se posant dans ces affaires à savoir la possibilité pour des Roms d'obtenir la protection des autorités serbes contre des attaques perpétrées par des acteurs non étatiques.

5.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 15 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

¹ European Union : European Commission, Commission Staff Working Document : Serbia 2009 Progress Report 14 october 2009

² U.S. Department of State, Human Rights Country Reports Serbia, mars 2010 cité dans Informatiecentrum asiel en migratie, Servië, juni 2010.

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN